

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 11 DU PR 18+362 AU PR 19+405
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUVILLAR ET SAINT-LOUP
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1309

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Maire d'Auvillar,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise DONINI, en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre la pose de fourreaux pour la fibre optique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 11, dans sa section comprise entre le PR 18+362 et le PR 19+405, sur le territoire des communes d'Auvillar et de Saint-Loup, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 juillet 2014, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 11, entre le PR 18+362 et le PR 19+405.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 11, du PR 19+405 au PR 20+201,
- RD 12, du PR 19+859 au PR 22+226,
- RD 88, du PR 15+804 au PR 18+964,
- RD 953, du PR 40+132 au PR 43+609.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 18+362 au chantier en venant de Mansonville,
- du PR 19+405 au chantier en venant d'Auvillar (village).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Loup, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise DONINI, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Auvillar,
le 19 juin 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 30 juin 2014

Le Président,

*
* *